

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310959



Déposé 13-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722715623

Dénomination

(en entier): Sing For The Moment

(en abrégé): SFTM

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de Jemeppe, Moustier 72A

5190 Jemeppe-sur-Sambre (Moustier-sur-Sambre)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

Pierre-Yves Laruelle, né le 12 décembre 1989 à Liège, domicilié à Rue de Jemeppe 72a – 5190 Jemeppe-sur-Sambre

Thibault Burnotte, né le 14 janvier 1995 à Arlon, domicilié à Voie des Néfliers, 23 – 6717 Nothomb

Martine Ney, née le 10 novembre 1962 à Arlon, domiciliée à Voie des Néfliers, 23 – 6717 Nothomb

Angélique Burnotte, née le 11 juin 1978 à Arlon domiciliée à Rue Vanderkindere,520 - Uccle

Déclarent par cet acte constituer ensemble une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur la base des statuts comme suit.

Article 1 – De la dénomination et du siège social

L'association prend pour nom « Sing for the moment ».

Son siège social est établi Rue de Jemeppe 72a – 5190 Jemeppe-sur-Sambre.

Elle dépend de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 2 - De l'objet social

L'association a pour objet de développer l'éveil, l'apprentissage et le sens musical et artistique de chaque individu, enfant et adulte, par tous les moyens appropriés. Elle a également pour objet la création, la diffusion, la promotion et la valorisation de diverses formes musicales, même hybridées. Elle a une visée d'éducation permanente et met un accent sur les moyens pédagogiques mis en œuvre.

Ses activités peuvent avoir lieu en Belgique ainsi qu'à l'étranger.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes les propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute autre activité, éventuellement qui soit de nature commerciale, dans le cadre de sa mission. Elle peut par ailleurs prêter son concours et s'intéresser à toute activité ayant trait à son but.

Article 3: Des membres

3.1 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur belge



accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

1° Les soussignés

2° Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale.

membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits

Sont membres adhérents :

Les personnes qui, sans préjudice des articles 3.1, 3.2 et 3.3 des statuts, désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. 3.2 L'admission peut se faire par le moyen d'une candidature adressée au Conseil d'Administration. Ce dernier

est souverain et dispose du droit de refuser un candidat, sans obligation de motiver son choix.

3.3 Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. La démission prendra cours un mois à compter de la date de cet écrit. Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

3.4 L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'Assemblée Générale avec quorum de 50 pourcents des voix et une majorité d'au moins deux tiers des voix présentes et représentées. Cette exclusion doit être mentionnée explicitement à l'ordre du jour. La décision requiert un vote à bulletin secret. Le membre concerné a le droit d'être entendu avant que le vote n'ait lieu. L'exclusion, une fois votée, prend cours immédiatement ; la personne concernée est alors libérée de ses droits et devoirs envers l'association. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

3.5 L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 4 - Des cotisations

L'Assemblée Générale peut prévoir le payement d'une cotisation à charge des membres effectifs et adhérents. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Il ne pourra être supérieur à 1500 □ (mille cinq cents euros) par an.

Article 5 - De l'exercice social

5.1 L'exercice social de l'association commence au premier septembre et s'achève au trente-et-un août de l'année suivante. Le premier exercice commencera le jour de la constitution pour s'achever le trente-et-un août de la même année. La Conseil d'Administration établit les comptes et le budget et les soumet à l'Assemblée

5.2 Sauf lorsque la loi le requiert, l'Assemblée Générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 6 - De l'Assemblée Générale

6.1 L'Assemblée Générale est composée du Conseil d'Administration et de l'ensemble des membres effectifs. Elle se réunit au moins une fois par an. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande des membres effectifs.

6.2 L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue
- l'exclusion et l'administration des membres
- les décisions relatives à l'achat ou la vente de biens immobiliers de et par l'association
- 6.3 Tous les membres sont convoqués par lettre ordinaire, courriel ou téléphone. La convocation doit contenir l'ordre du jour.
- 6.4 Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration.
- 6.5 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dispositions contraire dans la loi sur les ASBL ou mentionnées dans les statuts.
- 6.6 Chaque membre effectif dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre effectif ou membre adhérent ; le représentant devra être muni d'une

Volet B - suite

procuration écrite, datée et signée lors de l'Assemblée générale. Un membre ne peut représenter plus d'une personne, autre qu'elle-même, lors de l'Assemblée Générale.

6.7 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 7 - Du Conseil d'Administration

7.1 L'association est administrée par un conseil de trois personnes au moins nommées parmi les membres de l'Assemblée Générale. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée Générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

7.2 Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

7.3 Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus : seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'Assemblée Générale et ceux décrits spécifiquement dans les statuts.
7.4 Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante.

7.5 Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par tous les administrateurs présents. Ce document est conservé dans un registre des procès-verbaux, placé au siège social et consultable par différents membres de l'association.

7.6 Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises avec l'accord unanime des administrateurs. La décision écrite suppose un processus délibératif préalable par courriel ou téléconférence.

7.7 Le Conseil d'Administration peut déléguer certains actes ou responsabilités à un ou plusieurs administrateurs ou à toute autre personne, membre ou non de l'association. Dans ce cas, il est fixé par écrit l'étendue de ces pouvoirs, ainsi qu'éventuellement le salaire, les appointements ou les honoraires.

7.8 Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association au nom du Conseil d'Administration.

Article 8 - De la durée

L'association est créée pour une durée illimitée. Seule l'Assemblée Générale peut décider de sa dissolution. En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera transféré à une autre association dont l'objet est similaire.

Article 9 - D'un règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 – De dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

Les membres fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs

L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Pierre-Yves Laruelle, né le 12 décembre 1989 à Liège,

domicilié à Rue de Jemeppe 72a - 5190 Jemeppe-sur-Sambre

- Thibault Burnotte, né le 14 janvier 1995 à Arlon,

domicilié à Voie des Néfliers, 23 - 6717 Nothomb

- Martine Ney, née le 10 novembre 1962 à Arlon,

domiciliée à Voie des Néfliers, 23 - 6717 Nothomb

Les administrateurs ont désigné en qualité de

Président : Pierre-Yves Laruelle Trésorier : Martine Ney

- Secrétaire : Thibault Burnotte

- Lors de sa première réunion, le conseil a désigné aux fonctions de déléguée à la gestion journalière Emeline

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Burnotte, née le 24 décembre 1989 à Messancy, domicilié Rue de Jemeppe 72a – 5190 Jemeppe-sur-Sambre

Fait à Jemeppe-sur-Sambre, en trois exemplaires originaux, le 10/03/19

Les membres fondateurs

Laruelle Pierre-Yves Thibault Burnotte Martine Ney

Angélique Burnotte

Les administrateurs Laruelle Pierre-Yves

Thibault Burnotte

Martine Ney

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2019 - Annexes du Moniteur belge